

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2026P00782/2026J00741/22-04-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2026P00782
Nom du dossier	/ SAS WILL DISTRIBUTION
Délivrée le	06/05/2026



TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 22 AVRIL 2026
5^{ème} Chambre

N° PCL : 2026J00741
SAS WILL DISTRIBUTION
N° RG: 2026P00782

DEBITEUR

SAS WILL DISTRIBUTION, sise 263 rue Judaïque
33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 520 465 576 - 2010 B 727

Enseigne : BAILLARDRAN

Représentant légal : WILL HOLDING, Président

Comparaissant à l'audience assisté de Maître Clément
GERMAIN, Avocat à la Cour,

En présence de la SELARL FHBX, prise en la personne
de Maître Sylvain HUSTAIX, mandataire ad'hoc,
nommée par le Président du Tribunal de Commerce de
BORDEAUX par ordonnance du 25 février 2025,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 avril 2026 en chambre du Conseil où
siégeaient Christophe DUPORTAL, Président de
Chambre, François ARDONCEAU, Jean-Fabrice
CHARPENTIER, Juges, assistés d'Emilie TEINDAS,
Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

En présence du Ministère Public, représenté par Pierre
ARNAUDIN, Procureur de la République,

Prononcée à l'audience publique du 22 avril 2026,

La minute du présent jugement est signée par
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre et par
Emilie TEINDAS, Greffier assermenté.

N° RG : 2026P00782

N° PC : 2026J00741

A la date du 17 avril 2026, la société WILL DISTRIBUTION SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

La société WILL DISTRIBUTION SAS a bénéficié d'un mandat ad'hoc, la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX, a été désignée en qualité de mandataire ad'hoc par le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX par ordonnance du 25 février 2025,

Le Ministère Public conformément aux dispositions des articles L 621-1 et R 662-10 du code de commerce a été avisé de la date de l'audience et que les débats devaient avoir lieu en sa présence,

La société, qui est identifiée sous le n° 520 465 576 RCS BORDEAUX (2010 B 727), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : commercialisation, pâtisserie, confiserie régionales, spécialités diverses en chocolaterie et glacerie,

Constituée sous la forme de SAS elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société WILL DISTRIBUTION SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant, à 77.038,00 euros,
- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 921.012,00 euros échus et exigibles,

- il existe un actif immobilier,
- au 31 décembre 2024, le chiffre d'affaires s'élevait à 11.109.203,00 euros et les bénéfices à 359.005,00 euros,
- 97 salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et 107 l'ont été dans les six derniers mois,
- la SELARL FHBX, a rappelé les termes de la mission qui lui avait été confiée, exposé à la situation de la société WILL DISTRIBUTION SAS, développé le déroulement du mandat ad'hoc en indiquant que ce dernier n'avait pu aboutir,

Madame Séverine CHAUSSAT, salariée, a comparu en Chambre du Conseil,

Le Ministère Public sollicite la levée de la clause de confidentialité du mandat ad'hoc, ce à quoi la société WILL DISTRIBUTION SAS ne s'est pas opposée et conclut au redressement judiciaire,

Sur ce,

La société WILL DISTRIBUTION SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce au 9 mars 2026, date de la première mise en demeure d'un créancier,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un administrateur judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société WILL DISTRIBUTION SAS,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

La société WILL DISTRIBUTION SAS, au capital de 2.490.358,00, identifiée sous le numéro 520 465 576 RCS BORDEAUX (2010 B 727), dont le siège social est situé 263 rue Judaïque 33000 BORDEAUX exerçant une activité de commercialisation, pâtisserie, confiserie régionales, spécialités diverses en chocolaterie et glacerie, sous l'enseigne BAILLARDRAN,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 9 mars 2026, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Philippe GERARD, Juge Commissaire suppléant,

Désigne SELARL FHBX, 76 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, avec mission à Maître Sylvain HUSTAIX, en qualité d'administrateur judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELAS THOMAS CAMPANAUD, 135 cours Lamarque de Plaisance 33320 ARCACHON, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi

sur demande de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire ou du Ministère public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 17 juin 2026 à 17 heures 15 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2026P00782
Nom du dossier	/ SAS WILL DISTRIBUTION
Délivrée le	06/05/2026

Septième et dernière page.